

## Délibération du Conseil de famille Fleuriot

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E 6/218 E

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

[Ce document et les quatre suivants présentaient un nombre considérable de majuscules que l'on a supprimées pour faire prévaloir les usages actuels]

20 Janvier 1812

Délibération de

famille de la

D<sup>elle</sup> Fleuriot

Pour le contrat de mariage

Des minutes  
de la Justice & paix  
des Ville & Canton de  
Pont l'Evêque, a été  
extrait ce qui suit.

L'an mil huit  
cent douze le vingt  
janvier avant midi.

Devant nous  
Jean Martin Mouillard  
avoué licencié, sup-  
pléant de Monsieur  
le Juge de paix des  
Ville et Canton de  
Pont l'Evêque, remplis-  
-sant les fonctions de  
juge pour l'absence  
assisté d'Augustin Nicolas

-----

2

Noel Lefebvre, greffier  
ordinaire.

Sont comparus  
sur la convocation ver-  
bale de Monsieur Jean  
François Louis Osmont  
Maitre en chirurgie,  
demeurant au bourg  
d'Argence oncle & tuteur  
principal de demoiselle  
Anne Justine Caro=  
=line Fleuriot, mineure  
actuellement demeurant  
à Rouen, chez Monsieur  
Laumonier, Chirurgien  
en chef de l'hospice  
d'humanité, issue du  
mariage de Monsieur

-----

Jean Baptiste François  
 Prospert Fleuriot &  
 Anne Charlotte Justine  
 Camille Cambremer de  
 Croixmare décédés ; ledit  
 Sieur Osmont stipulé  
 & représenté par  
 Maître Thouret, avoué  
 demeurant en la ville  
 de Pont- l'Evêque en  
 vertu de la procuration  
 en brevet, passée  
 devant Moisy notaire  
 à Argence le quinze de  
 ce mois, enregistré  
 au même lieu le même  
 jour, laquelle est  
 restée annexée à la  
 présente après avoir

4

-----  
 été contremarquée dudit  
 Maître Thouret pour  
 composer avec lui le  
 Conseil de famille  
 de ladite mineure aux  
 fins ci-après, les  
 parents tant paternels  
 que maternels dont  
 les noms suivent.

Primo. Le Sieur  
 Jean Baptiste Fleuriot  
 Duparc, propriétaire  
 demeurant à Argence,  
 hameau Dumesnil,  
 oncle paternel de  
 ladite mineure, stipulé  
 & représenté par  
 le Sieur Alexandre Pierre  
 Isidore Le Drut, Contrôleur  
 des contributions, demeurant

-----

à Pont l'Evêque, suivant procuration passée en brevet le quinze de ce mois devant Maître Moisy notaire à Argence & enregistrée le même jour audit lieu, laquelle est également restée annexée à la présente après avoir été contremarquée dudit Sieur Le Drut.

Secundo le Sieur Yves François Fleuriot, propriétaire, demeurant à Argence, oncle paternel de ladite mineure, stipulé & représenté par Monsieur Charles Henry Jean David, notaire

-----

impérial, demeurant à Pont- l'Evêque, en vertu de procuration passée en brevet le quinze de ce mois & enregistrée le même jour, devant Maître Moisy, notaire à Argence, laquelle est aussi restée annexée à la présente minute après avoir été contremarquée dudit maître David.

Tertio : Le Sieur Amand - Bon - Marie Cambremer de Croix=mare, avocat & propriétaire, vivant de son revenu, oncle & subrogé tuteur

-----

de ladite mineure.

Quarto : Le Sieur  
Charles François Fouet  
de Crémaville, grand oncle  
maternel de la demoiselle  
mineure, membre du  
Collège - Electoral du  
département du Cal-  
vados & ancien Conseiller  
à la ci-devant Cour  
des Comptes, aides &  
finances de Rouen,  
demeurant à Pont =  
= l'Evêque.

& Quinto : Le Sieur  
Charles – François Le  
Carpentier, ancien maître  
des eaux & forêts de  
la ci-devant Vicomté  
d'Auge, cousin à

-----

8

cause de son épouse  
demeurant à Pont

l'Evêque. Le Conseil ainsi formé sous notre  
Présidence conformément à l'article 416 du Code Napoléon

Ledit Sieur  
Jean - François - Louis  
Osmont, tuteur de la  
demoiselle Anne – Justine  
Caroline Fleuriot, stipulé  
& représenté comme  
dessus, a exposé au  
Conseil de famille  
réuni,

Que Monsieur  
Achille - Cléophas  
Flaubert, Docteur en  
médecine, demeurant en  
la ville de Rouen, rue  
du petit Salut, lui  
a manifesté l'intention

-----

de contracter mariage  
avec ladite demoiselle  
mineure ; que des  
informations qu'il a  
prises, il résulte que  
Monsieur Flaubert, tant  
à cause de sa moralité  
bien connue, que de  
ses talents distingués,  
mérite l'alliance qu'il  
sollicite ; et à laquelle  
la dite demoiselle consent ;  
pourquoi ledit Sieur  
Osmont estime qu'il  
y a lieu, par le  
Conseil de famille, de  
consentir audit mari=  
=age ; néanmoins il  
invite le Conseil à  
délibérer sur ce sujet.

-----

10

Surquoi, ledit  
Conseil, après avoir  
mûrement délibéré &  
d'après d'ailleurs l'o=  
pinion avantageuse  
qu'il [a] de Monsieur Flaubert,  
déclare formellement  
consentir au mariage  
projeté entre ladite  
demoiselle Anne – Justine  
Caroline Fleuriot,  
mineure, d'une part ;  
et ledit Sieur Achille  
Cléophas Flaubert,  
médecin, d'autre part ;  
en conséquence laditte  
demoiselle est autorisée  
à contracter ledit  
mariage ; et à faire

-----

tout ce besoin sera pour y parvenir ; à cet effet des expéditions de la présente seront délivrées, soit à ladite demoiselle, soit au Sieur Osmont, ou à tous autres, pour valoir & servir quand & partout où besoin sera.

Ledit Sieur Osmont, stipulé comme dessus, a encore exposé audit Conseil réuni, qu'en vertu de l'article treize cent quatre vingt dix huit du Code Napoléon, les personnes dont le

-----

consentement est nécessaire pour la validité du mariage, doivent assister le mineur, lors de la rédaction des conventions & donations dont le Contrat de mariage est susceptible ; que les personnes dont parle cet article, sont celles composant le Conseil de famille ; que, prévoyant que les membres de ce Conseil, n'iront pas à Rouen, où ces dites conventions & donations doivent être rédigées ; parce que ladite demoiselle Fleuriot y demeure ; ledit Sieur Osmont

-----

stipulé comme dessus,  
propose au Conseil,  
deux choses ;

La première, de  
régler les dites conventions  
& donations dont est  
susceptible le contrat  
de mariage qui doit  
avoir lieu, entre la  
dite demoiselle mineure  
& ledit Sieur Flaubert,  
& d'ordonner qu'elles  
soient insérées dans  
la délibération.

Et la deuxième, de  
choisir & nommer une  
ou deux personnes, de  
ce Conseil, ou toutes  
autres, à qui tous  
pouvoirs seront donnés

-----

14

à l'effet de représenter  
ce Conseil, pour assister  
la dite demoiselle mineure  
faire réaliser lesdites  
conventions & donations  
& faire faire le  
mariage.

Sur ces deux  
choses, il invite le  
Conseil à délibérer ;

Sur quoi, le  
Conseil après avoir  
mûrement délibéré,  
partageant & adoptant  
l'opinion qui vient d'être  
émise par Monsieur  
Osmont, représenté  
comme dessus, a,  
en conséquence, arrêté  
que le contrat de

-----

mariage d'entre Mademoiselle  
 Anne – Justine – Caroline  
 Fleuriot, mineure, et  
 le Sieur Achille – Cléophas  
 Flaubert, docteur en mé-  
 decine, demeurant à Rouen,  
 rue du Petit-Salut,  
 contiendra les conventions  
 & donations suivantes.

« Article premier.  
 « Les Sieur et demoiselle  
 « futurs, cette dernière  
 « autorisée par sa famille ;  
 « représentée par Monsieur  
 « (La personne qui sera  
 « ci-après nommée) déclarent  
 « qu'ils entendent, en »  
 contractant leur ma-  
 « =riage projeté, être

-----

« régis & se soumettre  
 « au régime dotal, sauf  
 « les modifications &  
 « stipulations qui suivent.

« Article Second  
 « Les biens immeubles  
 « rentes & capitaux placés  
 « en intérêts pupillaires,  
 « même tous reliquats de  
 « compte, appartenant à  
 « ladite demoiselle future  
 « & provenus des  
 « successions de Monsieur  
 « son père & de Madame  
 « sa mère, sont cons-  
 « titués biens dotaux.

« Article Troisième.  
 « La future aura la  
 « pleine & entière admi-  
 « nistration, desdits biens,

-----



« il pourra même avec le con-  
 « sentement de la demoiselle  
 « future, en faire l'allié-  
 « nation de tout ou partie  
 « mais à charge d'en  
 « faire incontinent le rem=  
 « =placement, en immeubles,  
 « de valeur, à peu près égales,  
 « au profit de la demoiselle  
 « future.

Article quatrième.

« Ladite demoiselle future  
 « est saisie de tels et  
 « tels meubles.....  
 « dont elle fera apport  
 « au sieur futur, estimée  
 « à..... : de la  
 « réception desquels  
 « l'acte civil du mariage

-----

18

22 « Article Cinquième  
 « Audit cas de prédécès  
 « du sieur futur, il  
 « fait donation à la  
 « dite demoiselle future  
 « de tous les biens  
 « meubles qui lui  
 « appartiendraient à  
 « sa mort, en toute  
 « propriété, mais au  
 « cas d'enfans vivans,  
 « cette donation sera  
 « réduite à moitié &  
 « en usufruit seulement,  
 « sans préjudice du  
 « remport stipulé en  
 « l'article quatorze »

« vaudra de quittance  
 « desquels dits meubles &  
 « effets, ainsi que d'une  
 « chambre garnie comprenant  
 « de ..... et estimés

« à ..... & de

« ses habits, linges,  
 « hardes, bagues et

« bijoux, ladite demoiselle

« fera le remport, en  
 « exemption de toutes dettes  
 « si elle survit au sieur  
 « futur ; mais si elle  
 « le prédécède, elle lui  
 « fait donation desdits  
 « meubles & effets.<sup>22</sup>

« Article Sixième.

« Si la dite demoiselle  
 « future décède la  
 « première, elle fait

-----

« donation, autorisée comme  
 « dit est, audit sieur fu-  
 « -tur, de l'usufruit de  
 « tous ses biens dotaux,  
 « dont il jouira en bon  
 « père de famille et les  
 « entretiendra en bon  
 « état de réparation ; mais  
 « s'il existe des enfans  
 « de leur union, ladite  
 « donation sera réduite  
 « à moitié en usufruit seu-  
 « =lement.

participation

« Article Septième  
 « Il y aura société &  
 de moitié entre lesdits  
 « sieur & demoiselle futurs,  
 « de tous les biens meubles  
 « & immeubles que le  
 « sieur futur pourra

-----

20

« acquérir pendant la  
 « durée du mariage, ainsi  
 « que ceux acquis à  
 « titre de remplacement  
 « & desdits biens acquis  
 « en société, lesdits  
 « sieurs & demoiselle futurs  
 « s'en font la donation  
 « de la totalité, en  
 « toute propriété, en  
 « faveur du dernier  
 « mourant ; mais il  
 « est bien entendu, que  
 « ladite donation sera  
 « réduite & convertie,  
 « à l'usufruit de la  
 « moitié d'iceux seulement, s'il  
 « y a enfans vivans,  
 « au moment de la  
 « dissolution du mariage

-----

« Article huitième.  
 « Le futur époux déclare  
 « que le mobilier qu'il  
 « possède, actuellement,  
 « vaut par approximation  
 « la somme de .....  
 « .....(S'il n'y en a  
 « pas il le déclarera).

« Article neuvième.  
 « De tous les biens im=  
 « =meubles & rentes que  
 « peut avoir le futur,  
 « ou qu'il pourrait  
 « recueillir par succession  
 « ou donation, il fait  
 « don en usufruit à la  
 « dite demoiselle, si elle  
 « lui survit : lequel dit  
 « usufruit sera réduit à  
 « moitié, audit cas

-----  
 « d'enfans vivans.  
 « Article dixième.  
 « à raison des avantages  
 « donations & usufruits  
 « respectifs dont il a  
 « été parlé, celui des  
 « futurs qui les recueillera  
 « est dispensé de donner  
 « caution.

« Article onzième  
 « Indépendamment de ce  
 « que dessus, il n'est  
 « point préjudicié aux  
 « droits de jouissance  
 « légale en faveur du  
 « survivant. »

Et le Conseil  
 voulant donner à  
 Monsieur et Madame  
 Laumonier, le premier

-----

Chirurgien en chef de  
 l'hospice d'humanité, de=  
 =meurant à Rouen ; &  
 chez lesquels réside la  
 demoiselle Fleuriot, une  
 preuve de sa reconnais=  
 =sance, pour les bons  
 soins qu'ils ont bien  
 voulu donner à cette  
 dernière, prie Monsieur  
 Laumonier d'accepter le  
 titre de son délégué ;  
 afin de continuer, par-là,  
 son obligeance & de  
 représenter en même  
 temps, les droits  
 sacrés de la paternité,  
 comme un tendre  
 souvenir qu'il veut  
 bien avoir, ainsi que

-----  
 24

Madame Laumonier ,  
 le père & la mère de  
 ladite demoiselle mineure  
 à cet effet ledit Conseil  
 réuni, lui donne, par  
 la présente, tous pouvoirs  
 pour, au lieu & place  
 du Conseil de famille  
 qu'il voudra bien  
 représenter, assister  
 quand et partout ou  
 besoin sera ; et  
 particulièrement dans  
 le Contrat de mariage  
 la dite demoiselle  
 Anne-Justine-Caroline  
 Fleuriot, à l'effet de  
 la réalisation des

-----

conventions & donations  
 devant transcrites, en  
 conséquence & pour ce  
 Monsieur Laumonier est  
 autorisé, ainsi que la  
 dite demoiselle, de  
 faire, faire faire et  
 signer tous actes &  
 notamment ledit contrat  
 de mariage & tous autres,  
 généralement pour le bien  
 & avantage de la dite  
 demoiselle mineure ; faire  
 & dire tout ce qui sera  
 nécessaire et que la cir=  
 =constance demandera ; en  
 un mot, tout ce que  
 chacun des membres  
 composant ledit Conseil

26

-----

pourrait dire, faire &  
 signer, s'il agissait en  
 personne, à l'effet, comme  
 il est déjà dit, de la  
 réalisation des dites con=  
 =ventions & donations  
 & du mariage lui-même  
 de laquelle délibération  
 expédition en forme,  
 au nombre qui sera  
 nécessaire, seront délivrées  
 soit à Mademoiselle mineure,  
 soit à Monsieur Laumonier  
 pour valoir & servir ce  
 qu'il appartiendra..

De tout ce que  
 dessus, nous Juge de  
 paix, devant nommé,  
 avons accordé acte  
 aux parties & rédigé

-----

la présente délibération  
qui a été signée par  
toutes les parties com  
=parantes, nous & notre  
greffier, lecture faite,  
Signé : Cambremer de  
Croixmare, David,  
Le Drut, Fouet de  
Crémanville, C.f. Le

+’Enregistré à Pont l’Evêque  
Le vingt deux Janvier  
mil huit cent douze  
folio 967,verso,  
reçu un franc  
& dix centimes  
pour subvention.  
Signé Minot

Carpentier, Thouret,  
Mouillard & Le

febvre. Sur la minute est écrit +’

Procuration de Jean-François Louis Osmont à Thouret, avoué

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

Par-devant Jean-

Louis Moisy, notaire  
impérial, à la résidence  
d'Argence, arrondissement  
de Caen, département  
du Calvados sous-  
signé.

-----

28

Fut présent  
Monsieur Jean-François  
Louis Osmont, Maître en  
chirurgie, demeurant au  
bourg d'Argence, oncle  
& tuteur principal de  
demoiselle Anne – Justine  
Caroline Fleuriot, mineure  
demeurant actuellement  
à Rouen chez Monsieur  
Laumonier, issue du  
mariage de Monsieur  
Jean-Baptiste-François  
Prosper Fleuriot &  
Anne-Charlotte-Justine  
Camille Cambremer de  
Croixmare décédés.

Lequel comparant  
en sa dite qualité, a  
fait et constitué pour

-----

son procureur spécial,  
le Sieur Thouret avoué  
près le Tribunal Civil  
de Pont l'Evêque y  
demeurant.

Auquel il donne  
pouvoir de, pour lui &  
en son nom, convoquer  
le Conseil de famille de  
ladite demoiselle mineure  
concourir à la délibération,  
qui doit avoir lieu in=  
=cessamment devant Mon=  
=sieur le Juge de paix  
des Ville & Canton  
de Pont-l'Evêque, rela-  
-tivement au mariage  
projeté, entr'elle dite  
demoiselle mineure et  
Monsieur Flaubert,

30

-----

docteur en médecine,  
demeurant aussi à  
Rouen, rue du Petit-  
Salut ; délibérer à ce  
sujet avec les autres  
membres dudit Conseil,  
donner consentement  
formel audit mariage ;  
régler & approuver tout  
projet de Contrat de  
mariage, à arrêter  
entre ledit jeune Flaubert  
& ladite demoiselle  
Fleuriot ; le faire ou  
non insérer dans la  
dite délibération, en  
prescrire la réalisation,  
déléguer soit ledit aux  
sieur mandataire, soit  
toute autre personne

-----



que le Conseil désignera  
pour assister ladite  
demoiselle Fleuriot, dans  
le contrat de mariage  
et l'autoriser à consentir  
& faire les conventions  
& donations que le  
projet d'icelui contiendra,  
aux fins de tout ce que  
dessus, émettre tous avis,  
conférer tous pouvoirs  
& autorisations ; faire  
tous dires & observations,  
signer partout où besoin  
sera & généralement pour  
le bien & avantage de la  
dite mineure, faire &  
dire tout ce qui sera  
nécessaire & que la

-----

circonstance demandera,  
ainsi que le ferait ou  
pourrait faire le cons=  
=tituant s'il agissait en  
personne, promettant,  
obligeant, renonçant &<sup>a</sup>...  
fait en l'étude le  
quinze janvier mil huit  
cent douze, en présence  
des sieurs Charles  
Bouvet, marchand, et  
Jean-Louis L'ay , auber=  
=giste, demeurant audit  
Argence, témoins qui  
ont, avec ledit comparant,  
& nous notaire, signé,  
après lecture faite. J.L.  
Lay, Bouvet &  
Moisy.

Enregistré à

-----

Argence le quinze  
janvier mil huit cent  
douze, folio cent soixante  
quatre, recto, case  
sept, reçu un franc &  
dix centimes pour sub-  
vention. Signé : Mouis.  
Pour contremarque &  
paraphe : Thouret,

Procuration de G.J.B. Fleuriot-Duparc à Pierre Isidore Le Drut

Source : Archives Départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

Par-devant  
Jean-Louis Moisy,  
notaire impérial,  
résidant bourg d'Ar=  
gences, arrondissement de  
Caen, département du  
Calvados ; soussigné.  
fut présent,  
sieur Guillaume-Jean-  
Baptiste Fleuriot-Duparc

-----

34

propriétaire, demeurant  
à Argences, hameau  
Dumesnil, oncle pater=  
nel & membre du  
Conseil de famille de  
Mademoiselle Anne-  
Justine-Caroline Fleuriot,  
mineure, demeurant ac=  
tuellement à Rouen  
chez Monsieur Laumonier,  
issue du mariage de  
Monsieur Jean-Baptiste  
François-Prospert Fleuriot  
& Anne-Charlotte-Justine  
Camille Cambremer de  
Croixmare, décédés.

Lequel comparant  
en sadite qualité a  
fait & constitué pour  
son procureur Spécial

-----

le sieur Alexandre  
 Pierre Isidore Le Drut,  
 Contrôleur des contributions,  
 demeurant à Pont-l'Evêque,  
 auquel il donne pouvoir  
 de, pour lui & en son  
 nom, concourir à la  
 délibération du Conseil  
 de famille de ladite  
 demoiselle mineure, qui  
 doit avoir lieu incessam=  
 =ment, devant Monsieur  
 le Juge de paix des  
 Ville & Canton de  
 Pont-l'Evêque, relati=  
 vement au mariage  
 projeté, entr'elle dite  
 demoiselle mineure &  
 Monsieur Flaubert,  
 docteur en médecine,

-----

demeurant aussi à Rouen,  
 rue du petit-Salut,  
 délibérer à ce sujet avec  
 les autres membres du  
 dit Conseil ; donner  
 consentement formel  
 audit mariage ; signer  
 & approuver tout projet  
 de contrat de mariage  
 à arrêter entre ledit  
 sieur Flobert & la  
 dite demoiselle Fleuriot,  
 le faire ou non insérer  
 dans ladite délibération,  
 en prescrire la réalisation,  
 déléguer soit Monsieur  
 Thouret avoué près le  
 tribunal civil de  
 Pont-l'Evêque, soit  
 toute autre personne

-----

que le Conseil désignera  
pour assister ladite  
demoiselle Fleuriot dans  
le contrat de mariage  
& l'autoriser à consentir  
& faire les conventions  
& donations que le  
projet d'icelui contien=  
dra, aux fins de ce  
que dessus, émettre tous  
avis, conférer tous  
pouvoirs & autorisations,  
faire tous dres et  
observations, signer  
par tout où besoin  
sera & généralement pour  
le bien & avantage de  
ladite mineure, faire  
& dire tout ce qui  
sera nécessaire & que

-----  
la circonstance demandera,  
ainsi que le ferait ou  
pourrait faire le  
constituant, s'il agissait  
en personne, promettant,  
obligeant, renonçant &<sup>a</sup> &<sup>a</sup> .....

Fait en l'étude  
le quinze janvier mil  
huit cent douze, présence  
des sieurs Charles  
Bouvet, marchand &  
Jean-Louis Lay, au=  
=bergiste, demeurant audit  
Argences, témoins qui  
ont, avec le comparant  
& nous dit notaire,  
signé, après lecture faite.  
Signés : Fleuriot-Duparc,  
J. L. Lay, Bouvet &  
Moisy.

Enregistré à

-----

Argences le quinze  
janvier mil huit cent  
douze folio cent  
soixante quatre ; recto,  
case six ; reçu un  
franc & dix centimes  
pour subvention. Signé  
Mouis.

En marge est  
écrit : Contremarqué ne  
varietur. Signé : Le Drut.

Pardevant Jean-  
Louis Moisy, notaire  
impérial, à la résidence  
du bourg d'Argences,  
arrondissement de Caen,  
département du Calvados,  
soussigné

Procuration de Yves-François Fleuriot à C.H.J.David, notaire

Source : Archives Départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2E6/218

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

40 Fut présent  
le Sieur Yves-François  
Fleuriot, propriétaire, demeurant  
à Argences, hameau  
Dufresne, oncle paternel et  
membre du Conseil de  
famille de Mademoiselle  
Anne-Justice-Caroline  
Fleuriot, mineure demeurant  
actuellement à Rouen,  
chez Monsieur Laumonier,  
issue du mariage de  
Monsieur Jean-Baptiste  
François-Prospert Fleuriot  
& Anne-Charlotte-Justine  
Camille Cambremer de  
Croixmare, décédés.

Lequel comparant  
en sadite qualité a fait  
& constitué pour son  
procureur spécial le  
sieur Charles-Henry-Jean

-----

41

David, notaire impérial,  
demeurant à Pont-l'Evêque,  
auquel il donne pouvoir  
de, pour lui & en son nom,  
concourir à la délibération  
du Conseil de famille  
de ladite demoiselle mineure  
qui doit [avoir] lieu inces=  
=samment, devant Monsieur  
le Juge de paix des Ville  
& Canton de Pont=  
-l'Evêque, relativement au  
mariage projeté entr'elle  
dite demoiselle mineure & Monsieur  
Flobert docteur en médecine,  
demeurant aussi à Rouen  
rue du Petit-Salut ;  
délibérer à ce sujet avec  
les autres membres dudit  
Conseil ; donner con=  
=sentement formel audit mariage

-----

régler & approuver tout  
 projet de contrat de  
 mariage, à arrêter entre  
 ledit Sieur Flobert &  
 ladite demoiselle Fleuriot,  
 le faire ou non insérer  
 dans ladite délibération  
 en prescrire la réalisation ;  
 déléguer soit Monsieur  
 Thouret, avoué près le  
 tribunal civil de Pont=  
 l'Evêque, soit toute  
 autre personne que le  
 conseil désignera, pour  
 assister ladite demoiselle  
 Fleuriot dans ledit  
 contrat de mariage  
 & l'autoriser à consentir  
 & faire ces conventions &  
 donations que le projet

-----

d'icelui contiendra ; aux  
 fins de ce que dessus,  
 émettre tous avis, conférer tous  
 pouvoirs & autorisations,  
 faire tous dres & observations,  
 signer partout où besoin sera  
 & généralement pour le bien &  
 avantage de ladite mineure, faire  
 & dire tout ce qui sera nécessaire  
 & que la circonstance demandera,  
 ainsi que le ferait ou pourrait  
 faire le constituant s'il agissait  
 en personne, promettant, obligeant,  
 renonçant &<sup>a</sup>. fait en l'étude  
 le quinze janvier mil huit cent  
 douze, présence des sieurs  
 Charles Bouvet, marchand &  
 Jean-Louis Lay, aubergiste,  
 demeurant audit bourg  
 d'Argences, témoins, qui ont  
 avec le comparant & nous  
 notaire, signé, après lecture

-----



faite. Signé : Fleuriot, J.  
 L. Lay, Bouvet & Moisy.  
 Enregistré à Argences  
 le quinze janvier mil huit cent  
 douze, folio cent soixante quatre,  
 recto, case huit, reçu  
 un franc & dix centimes  
 pour subvention. Signé :  
 Moisy. En marge est écrit :  
 Pour contremarque & paraphe  
 David.

Pour expédition  
 Lefebvre

Certifié véritable et contresigné par M. Laumonier en présence  
 des notaires impériaux à Rouen soussignés, au désir du contrat de mariage reçu  
 par Reculard l'un d'eux, ce jourd'hui huit février mil huit cent douze.

Laumonier

25 -85

Dubost

1 -10

Reculard

-----  
 26 - 95

Coût 26<sup>f</sup> 95

8 février 1812

## Seconde délibération du conseil de famille Fleuriot

Source : Archives départementales de la Seine-Maritime

Cote : 2 E 6/218 E

Transcription de Hubert Hangard vérifiée par Daniel Fauvel

45

Des Minutes de la  
Justice de Paix et de Ville &  
Canton de Pont-l'Evêque a été  
extrait ce qui suit.

L'an mil huit cent  
douze le trois février, avant midy.

Devant nous Jean-Martin  
Mouillard, avoué licencié, suppléant  
de Monsieur le juge de paix, des  
Ville et Canton de Pont-l'évêque,  
remplissant les fonctions de  
juge, pour l'absence, assisté  
d'Augustin Nicolas Noel  
Le Febvre, greffier ordinaire.

Sont comparus sur  
la convocation verbale de  
Monsieur Jean-François-  
Louis Osmont, maître en  
chirurgie, demeurant au bourg  
d'Argences, ou et tuteur  
principal de demoiselle Anne

-----

46

Justine Caroline Fleuriot,  
mineure, demeurant à ~~Rouen~~  
Rouen, chez Monsieur Laumonier  
chirurgien en chef de l'hospice  
d'humanité, issue du mariage de  
Monsieur Jean-Baptiste François  
Prosper-Fleuriot et Anne-Charlotte,  
Justine Camille Cambremer de  
Croixmare décédés. ledit  
sieur Osmont stipulé et  
représenté par Maître Thouret  
avoué demeurant en la ville  
de Pont l'évêque, en vertu de la  
procuracion en brevet,  
passée devant Moisy notaire  
à Argences le quinze de  
janvier dernier, enregistrée  
au même lieu le même jour,  
laquelle est restée annexée  
à la déllibération qui a  
eu lieu devant nous sur  
la convocation dudit

-----

sieur Osmont, le vingt janvier dernier, et laquelle procuration, après avoir été contremarquée dudit Maître Thouret, pour en composer avec lui le Conseil de famille de ladite mineure aux fins cy après, les parents tant paternels que maternels dont les noms suivent.

Primo – Le Sieur Jean-Baptiste Fleuriot, Duparc, demeurant à Argences, hameau Dumesnil, oncle paternel, de ladite mineure, stipulé et représenté par le sieur Alexandre Pierre Isidore Ledrut, Contrôleur des contributions, demeurant à Pont l'évêque, suivant procuration passée en brevet le quinze janvier dernier devant Moisy, notaire à

-----

Argences et enregistrée le même jour au même lieu laquelle procuration contremarquée dudit Sieur Le Drut, a été et est restée annexée à laditte délibération du vingt janvier dernier.

Secondo – Le Sieur Yves François Fleuriot, propriétaire demeurant à Argences, oncle paternel de ladite demoiselle mineure, stipulé et représenté par Monsieur Charles Henry Jean David, notaire impérial, demeurant à Pont l'évêque, en vertu de procuration passée en brevet le quinze janvier dernier, et enregistré le même jour, devant Moisy notaire à Argences : laquelle procuration contremarquée dudit Maître David, a été

-----

contremarquée dudit  
Maître David et restée  
annexée à la dite délibéra=  
=tion du vingt janvier  
dernier.

Tertio – Le Sieur Armand  
Bon Marie Cambremer de  
Croixmare, avocat et pro=  
=priétaire vivant de son revenu,  
oncle et subrogé tuteur de  
ladite mineure.

Quarto – Le Sieur  
Charles François Fouet de  
Crémanville, grand oncle  
maternel, de la demoiselle  
mineure, membre du Collège  
Electoral du Département  
du Calvados, et ancien Conseiller  
à la cy devant Cour des Comptes  
aides et finances de Rouen,  
demeurant en la ville de  
Pontl' évêque.

Quinto – Et le sieur

-----

50

Charles François Le Carpentier ;  
ancien Maître des Eaux et  
forests de la cy devant Vicomté  
d' Auge, cousin à cause de  
son épouse, demeurant en  
ladite ville de Pont-l' évêque.

Le Conseil ainsy  
formé sous notre présidence  
conformément à l' article  
quatre cents saize du  
Code Napoléon.

Ledit Sieur Osmont,  
tuteur de laditte demoiselle  
Fleuriot, stipullé et représenté  
par Maître Thouret, a exposé  
au Conseil de famille :

que Monsieur  
Achille-Cléophas Flaubert,  
docteur en médecine, demeurant  
à Rouen, rue du Petit Salut,  
et laditte demoiselle Anne  
Justine- Caroline Fleuriot,

-----

lui ont, sur les conventions et donations relatives à leur traité de mariage inserrés dans le procès verbal de délibération dudit Conseil de famille, en datte du vingt janvier dernier, fait les observations suivantes, et qu'ils désirent.

Primo – qu'en laissant subsister l'article six tel qu'il est, il soit seulement dit, qu'outre, l'usufruit des immeubles dotaux, la future fait également donation de tous les autres immeubles en usufruit audit sieur futur, dont il jouïra. &<sup>a</sup>

Secundo – que l'article sept, au lieu d'être ainsy conçu :  
« mais il est bien entendu que  
« ladite donation sera réduite

-----

« et convertie en l'usufruit dela  
« moitié d'iceux seulement,  
« s'il y a enfans vivans, au  
« moment de la dissolution du  
« mariage, » soit au contraire rédigé de la manière suivante :  
« mais il est bien entendu, que  
« sy lors de la dissolution dudit  
« mariage, il y a enfans  
« issus d'icelui ; le survivant  
« n'aura que moitié en  
« propriété desdits acquets,  
« et seulement l'usufruit de  
« l'autre moitié sa vie  
« durant. »

Pourquoi et sur ce, ledit Sieur Osmont invite le Conseil à délibérer

Le Conseil après avoir mûrement dellibéré sur l'exposé cy dessus, a à l'unanimité arrêté.

-----

que les articles  
premier, deux, trois, quatre,  
cinq, huit, dix, et onze  
des conventions et donations,  
qui devront composer le  
traitté de mariage, d'entre  
laditte demoisselle Fleuriot  
mineure et ledit Sieur  
Flaubert, inserés dans son  
procès-verbal de délibération  
du vingt janvier dernier,  
resteront tels quils sont  
et qu'il ny sera apporté  
aucuns changements.  
Seullement, qu'aux articles  
six et sept qui sont déclarés  
nuls, il y sera substitué les  
deux suivants.

« Article Six : sy la  
« Demoiselle future décède la  
« première, elle fait donation,  
« autorisée comme dit est,

-----

« audit Sieur futur, de l'usufruit  
« de tous ses biens immeubles  
« dotaux et - autres immeubles –  
« dont il jouïra en bon père de  
« famille ; et les entretiendra en  
« bon état de réparation : mais  
« s'il existe des enfants de leur  
« union, laditte donation sera  
« réduite à moitié en usufruit  
« seullement. »

« Article Sept : Il y aura  
« société et participation de  
« société, entre lesdits Sieur  
« et demoiselle futurs, de  
« tous les biens meubles et  
« immeubles que le sieur  
« futur pourra acquérir, pendant  
« la durée du mariage,  
« autres que ceux acquis à  
« titre de remplacement,  
« et desdits biens acquis en

-----

« société, lesdits Sieur et demoiselle  
 « futurs, s'en font la donation de  
 « la totalité, en toute propriété,  
 « en faveur du dernier survivant :  
 « Mais il est bien entendu, que  
 « sy lors de la dissolution du  
 « mariage, il y a enfants vivants  
 « issus d'icelui, le survivant des  
 « époux n'aura que moitié en  
 « propriété des dits acquêts ;  
 « et seulement l'usufruit de  
 « l'autre moitié sa vie durant. »

+ Et à l'effet de la  
 réalisation des dites conven=  
 =tions et donations, tous  
 les pouvoirs exprimés en la  
 dellibération devant dattée  
 et énoncée, sont, par le Conseil,  
 de nouveau déférés, à  
 Monsieur Laumonier, qui  
 est encore prié, d'avoir la bonté

+ Certifié

-----

de le représenter dans cette  
 circonstance : et laquelle sur  
 expédition de la présente, sera  
 dellivrée, soit à Mademoiselle  
 Fleuriot, soit à Monsieur  
 Laumonier pour valoir et  
 servir ce quil appartiendra.

De tout ce que dessus  
 nous Juge de paix devant  
 nommé, avons accordé acte  
 aux parties et rédigé la présente  
 dellibération, qui a été signée  
 par toute les parties comparantes  
 nous et notre greffier, lecture  
 faite, Signés Fouet de  
 Crémanville, Le Carpentier,  
 Cambremer de Croix mare,  
 David, Le Drut, Thouret. Mouillard  
 Et Le Febre greffier, avec et sans  
 paraphes :

Enregistré à Pontl'évêque

-----

Le six février mil huit cent  
douze, folio, cent dix, verso.  
Reçu un franc et dix centimes  
pour subvention, Signé Le Cordier,

## Pour expédition

Lefebvre

Certifié véritable & contresigné par M. Laumonier, en présence des  
notaires impériaux à Rouen soussignés, au désir d'un Contrat de  
mariage reçu par Reculard l'un d'eux ce jourd'hui huit  
février mil huit cent douze. /.

Laumonier

Dubost

Reculard